

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le Conseil

E x p o s é

du Président en exercice du Conseil  
des Communautés Européennes,

M. WESTERTERP

Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères  
du Royaume des Pays-Bas

au sujet

"des Accords négociés entre la Communauté  
et les pays membres et associé de  
l'A.E.L.E. non candidats à l'adhésion"

(Luxembourg, le 20 septembre 1972)

---

1. Le 22 juillet 1972, six mois exactement après la signature des actes d'adhésion qui doivent conduire le Royaume-Uni, le Danemark, l'Irlande et la Norvège à devenir membres de la Communauté, celle-ci a conclu les négociations avec les six pays membres et associé de l'A.E.L.E. non candidats à l'adhésion. Avec chacun de ces six pays furent négociés deux accords, l'un, au titre de l'article 113 du Traité de Rome, sur les produits C.E.E., l'autre sur les produits relevant du Traité de Paris.

A cette date du 22 juillet 1972 ont été signés les Accords négociés avec l'Autriche, l'Islande, le Portugal, la Suède et la Suisse ainsi que les Accords additionnels avec le Liechtenstein. Les Accords négociés avec la Finlande ont été paraphés en même temps que les autres Accords, mais le Gouvernement finlandais a préféré en reporter la signature à une date ultérieure. Vous connaissez les raisons qui n'ont pas permis au gouvernement finlandais de signer les Accords en même temps que les autres partenaires de la Communauté et nous formulons l'espoir que la signature des Accords avec ce pays ami pourra intervenir bientôt.

En outre, la Communauté a signé des Accords intérimaires avec l'Autriche qui ont pour effet de reporter à la date du 1er octobre prochain le début de la démobilité tarifaire qui, aux termes des autres accords, n'interviendra que le 1er avril 1973.

.../...

2. Il est utile de rappeler brièvement l'historique de ces négociations dont l'origine remonte à la décision de principe prise lors de la Conférence de La Haye, à l'issue de laquelle fut publié un communiqué indiquant dans son paragraphe 14 qu'après l'ouverture des négociations avec les pays candidats à l'adhésion des discussions seraient entamées avec les autres pays membres de l'A.E.L.E. sur leur position par rapport à la Communauté. Ces discussions ont débuté au mois de novembre 1970 par une série de rencontres au niveau ministériel avec chacun des pays concernés, suivies d'une phase de conversations exploratoires menées par la Commission ; c'est le résultat de celles-ci qui a permis au Conseil, au mois de novembre 1971, d'autoriser la Commission à ouvrir les négociations dont l'objectif était précisé dans les termes suivants :

"rechercher des solutions aux problèmes que pose à ces pays l'élargissement de la Communauté et les faire contribuer ainsi à l'oeuvre de construction européenne, grâce notamment au développement des échanges commerciaux et des relations économiques".

En substance, il s'agissait d'éviter, dans toute la mesure du possible, qu'à la suite de l'élargissement de la Communauté et de la dénonciation de la Convention de Stockholm par le Royaume-Uni, le Danemark et la Norvège, ne soient dressées de nouvelles barrières aux échanges intraeuropéens. On visait donc à maintenir le libre-échange réalisé dans le cadre de l'A.E.L.E. en l'étendant aux échanges entre les Etats membres de la Communauté dans sa composition origininaire et l'Irlande, d'une part, et les pays non candidats à l'adhésion, d'autre part.

Si le libre-échange pouvait être envisagé assez aisément en ce qui concerne les produits industriels, sa réalisation dans le domaine agricole ne pouvait pas être envisagée en raison des mécanismes de la politique agricole commune. Des mesures ont toutefois été prévues dans le domaine agricole, dont je vous entretiendrai ultérieurement.

Lors de la négociation de ces Accords, les efforts des négociateurs se sont concentrés essentiellement sur trois ordres de questions, à savoir les produits sensibles dans le secteur industriel, les règles d'origine ainsi que, comme je viens d'en faire mention, les problèmes agricoles.

3. Voyons maintenant de quelle manière l'objectif ainsi poursuivi a pu être réalisé. A cette fin, je vous propose d'analyser d'abord le schéma général des Accords négociés avec l'Autriche, la Finlande, la Suède et la Suisse, les cas du Portugal et de l'Islande présentant des particularités justifiant un examen séparé.

Compte tenu de ce que j'ai dit précédemment, je voudrais me concentrer d'abord sur le secteur industriel et vous exposer ensuite les problèmes rencontrés dans le domaine agricole.

4. Il est clair que, pour réaliser le libre-échange dans le secteur industriel, la voie la plus simple permettant d'éviter toute friction entre les différentes opérations tarifaires à effectuer dans la Communauté lors des prochaines

.../...

années, consistait à synchroniser les mesures transitoires à prévoir dans les Accords avec les pays non candidats à l'adhésion avec celles retenues dans les actes d'adhésion. Cette voie a pu, en effet, être suivie pour la majeure partie des produits industriels qui seront donc soumis à un régime de démobilitation tarifaire dont la durée et le rythme sont analogues à ceux retenus dans les relations entre anciens et nouveaux Etats membres de la Communauté élargie. Concrètement, cela signifie que, pour la plupart des produits, la suppression des droits de douane se fera en cinq étapes de 20 % chacune, la première réduction étant prévue pour le 1er avril 1973 et la réalisation de la franchise devant intervenir au 1er juillet 1977.

5. Ce schéma simple ne pouvait toutefois pas être retenu d'une façon globale pour l'ensemble des produits industriels. En effet, il est apparu inévitable à la Communauté de soustraire certains secteurs économiques particulièrement sensibles à ce régime général pour les soumettre à une démobilitation tarifaire plus lente.

C'est ainsi que la Communauté s'est vue obligée, pour des raisons économiques et sociales impératives, de prendre des précautions particulières pour le secteur du papier qui traverse une phase de restructuration nécessitant les mesures spéciales suivantes :

- en premier lieu, la démobilitation tarifaire dans ce secteur s'étendra sur une période de 11 ans, période qui peut paraître longue par rapport à une période de transition normale de 4 ans et demi mais qui correspond en gros

.../...

à la période de transition prévue dans le Traité de Rome. Au cours de cette période de transition allongée, le rythme de démobilitation tarifaire sera plus lent au début pour s'accélérer vers la fin de la période, la franchise devant être réalisée le 1er janvier 1984.

Comme conséquence de l'allongement de la période de transition, le Royaume-Uni, le Danemark et la Norvège introduiront des droits de douane à l'égard de leurs anciens partenaires de l'A.E.L.E., ce qui a donc pour effet de créer une dérogation au principe du maintien du libre-échange réalisé dans le cadre de la Convention de Stockholm. Toutefois, les effets de cette dérogation se trouvent fortement atténués par la faculté laissée à ces trois nouveaux Etats membres d'ouvrir au profit des pays de l'A.E.L.E. des contingents tarifaires à droit nul, calculés sur base des importations effectuées au cours d'une récente période de référence et affectés d'un taux de croissance annuelle de 5 %. Par ailleurs, la réintroduction de droits de douane se fera de façon progressive, le taux maximum étant atteint au 1er juillet 1977 ; à partir de cette date, les droits appliqués par les trois pays en question se situeront au même niveau que ceux de la Communauté dans sa composition originare et la démobilitation tarifaire à l'égard des importations des pays de l'A.E.L.E. s'effectuera alors à des taux identiques pour l'ensemble de la Communauté élargie.

- une deuxième précaution prise par la Communauté consiste dans la soumission du secteur papetier au régime de plafonds indicatifs. Ces plafonds sont établis annuellement

sur base des antériorités des importations avec, en principe, un taux de croissance annuel de 5 %. Les importations s'effectuant à l'intérieur de ces plafonds valables pour la Communauté dans son ensemble, bénéficient du taux préférentiel résultant du calendrier de réduction tarifaire établi par les Accords. Les importations dépassant ce plafond peuvent être soumises aux droits en vigueur à l'égard des pays tiers, mais il s'agit là d'une faculté et non d'un automatisme et l'application éventuelle du droit plein du T.D.C. sur les importations en provenance des pays de l'A.E.L.E. n'est valable que jusqu'à la fin de l'année civile en cours ; en effet, à partir du 1er janvier de l'année suivante, un nouveau plafond entre en vigueur, et le régime tarifaire préférentiel est rétabli à l'intérieur de ce nouveau plafond. Il n'est d'ailleurs pas dans l'intention de la Communauté d'établir systématiquement à l'égard de tous les pays de l'A.E.L.E. des plafonds pour tous les produits du secteur papetier et la Communauté y a renoncé dans un certain nombre de cas pour la première année d'application des Accords. Enfin, ce régime des plafonds indicatifs disparaîtra au moment de la réalisation de la franchise douanière qui interviendra, je vous le rappelle, pour le secteur papetier, le 1er janvier 1984. On peut donc considérer, à la lumière de l'ensemble de ces précisions, que, si ce régime des plafonds indicatifs comporte effectivement quelque sauvegarde supplémentaire pour la Communauté, elle a néanmoins introduit un certain nombre d'éléments de souplesse pour permettre une libéralisation progressive des importations papetières en provenance des pays de l'A.E.L.E.

.../...

6. Je vous ai parlé un peu plus longuement du secteur du papier qui a soulevé sans aucun doute le problème le plus délicat au cours des négociations. Il y a toutefois encore quelques autres secteurs pour lesquels la Communauté a considéré indispensable certains aménagements au régime général de démobilité tarifaire. Il s'agit de la fibre, de certains ferro-alliages, de certains aciers spéciaux, de tubes pour roulements à billes, de tubes en acier inoxydable, de l'aluminium, du plomb et du zinc ainsi que de certains métaux rares, le caractère sensible de tous ces produits ne permettant pas de réaliser la franchise tarifaire dès le 1er juillet 1977. La période de démobilité tarifaire s'étendra pour ces produits sur 7 ans de sorte que la franchise sera réalisée le 1er janvier 1980 ; par ailleurs, les réductions tarifaires seront assez faibles au début de cette période. Enfin, ces secteurs seront également soumis au régime de plafonds indicatifs que je vous ai déjà décrit dans mon exposé sur la situation dans le secteur du papier. Il convient de relever encore en passant que, pour quelques uns de ces produits, ces différentes dispositions particulières sont seulement limitées aux importations originaires des pays A.E.L.E. qui sont des producteurs importants de ces produits.

7. Le fait que la Communauté n'a pas estimé possible de soumettre tous les produits industriels au régime général de démobilité tarifaire débouchant sur une zone de libre-échange dès le 1er juillet 1977, a été vivement

regretté par ses partenaires qui, jusqu'à un stade très avancé de la négociation, ont soutenu le point de vue selon lequel il conviendrait de ne pas prévoir de dérogation au régime général. Dans la dernière phase de la négociation, les pays de l'A.E.L.E. ont finalement renoncé à cette approche, mais ont prévu à leur tour des régimes particuliers pour certains produits. Ces régimes particuliers peuvent être brièvement résumés comme suit :

- l'Autriche a retenu des mesures identiques à celles de la Communauté, et ce pour les mêmes secteurs économiques ;
- les mesures suisses sont limitées au secteur du papier et reflètent, elles aussi, largement les mesures prises par la Communauté dans ce même secteur ;
- les mesures suédoises prévoient une période de démobilitation tarifaire de 7 ans avec possibilité d'institution de plafonds indicatifs, pour certains produits sidérurgiques.

Il est clair que les régimes particuliers retenus par les trois pays non candidats en question trouvent leur motivation dans le souci de ne pas mettre les producteurs nationaux dans une position désavantageuse par rapport aux producteurs de la Communauté qui, sur leur large marché domestique, continueront à bénéficier encore pour quelque temps d'une certaine protection tarifaire maintenue à l'égard des producteurs de l'A.E.L.E.

Si je me limite à ces quelques précisions concernant l'Autriche, la Suisse et la Suède, il me semble nécessaire d'approfondir davantage le cas de la Finlande. Il est indéniable que le secteur du papier revêt une importance vitale pour ce pays dont l'économie dépend étroitement de la valorisation des produits forestiers et de leurs dérivés qui constituent environ 60 % des exportations finlandaises soumises à des droits d'entrée dans la Communauté. Par ailleurs, on ne peut pas ignorer l'équilibre assez précaire de la balance des paiements de la Finlande ainsi que le fait que l'ouverture du marché finlandais aux importations de la Communauté pose indéniablement des problèmes délicats pour l'économie de ce pays qui traverse une période de restructuration dans le sens d'une plus grande diversification des activités industrielles.

Il est donc normal que la Finlande, en raison du régime adopté par la Communauté pour le secteur du papier, ait été amenée à prévoir à son tour des dispositions spéciales pour de nombreux produits relevant de divers secteurs économiques. Ces dispositions spéciales comportent notamment des aménagements de la période de démobilitation tarifaire qui, pour une première liste de produits, s'étend sur 12 ans, pour une deuxième liste sur 8 ans. En outre, l'application de plafonds indicatifs est prévue pour les produits faisant l'objet de ces régimes tarifaires particuliers. Toutefois, pour un certain nombre de produits concernés, les effets restrictifs de ces différentes mesures sur les exportations communautaires se trouvent atténués par la couverture de contingents tarifaires à taux réduit.

8. Jusqu'à présent, mon exposé s'est limité à vous esquisser les dispositions tarifaires. Les Accords comportent cependant d'autres dispositions indispensables pour le bon fonctionnement d'une zone de libre-échange dans laquelle seront éliminés, outre les droits de douane, les taxes d'effet équivalent ainsi que les restrictions quantitatives. Ainsi ces Accords contiennent des dispositions en matière de concurrence et de dumping ainsi que des clauses de sauvegarde qui doivent assurer un développement harmonieux des échanges entre la Communauté et ses partenaires.

Dans le domaine des règles d'origine un certain nombre de difficultés ont dû être surmontées au cours des négociations, les règles d'origine appliquées normalement par la Communauté dans ses relations préférentielles étant différentes de celles en vigueur dans le cadre de l'A.E.L.E.

La solution finalement retenue dans les Accords permet d'accorder le régime préférentiel aux marchandises ayant subi des transformations substantielles dans la Communauté ou chez nos partenaires sans exclure, malgré le caractère bilatéral de chacun des Accords en question, que des transformations successives puissent être opérées dans plusieurs pays, sauvegardant ainsi pour l'essentiel les courants traditionnels qui s'étaient instaurés en Europe.

Les Accords prévoient également l'instauration de Comités mixtes chargés de veiller à leur bon fonctionnement.

.../...

Par ailleurs, je vous dois encore une précision sur le champ d'application de ces zones de libre-échange. En effet, ces zones ne couvrent pas seulement le secteur industriel au sens limitatif des chapitres de la nomenclature de Bruxelles de 25 à 99, à l'exception, bien sûr, des produits inscrits à l'Annexe II du Traité de Rome ; elles s'étendent également aux produits dénommés "produits agricoles transformés".

Il s'agit de produits basés sur des matières premières agricoles, mais qui ont subi une transformation industrielle. La protection dont jouissent ces produits se compose en fait de deux éléments ; le premier élément a pour objet de compenser les différences de prix de la matière agricole entre le marché domestique, d'une part, et le marché international, d'autre part ; le deuxième élément représente la protection de la transformation industrielle. Or, cet élément de protection sera également éliminé progressivement selon le régime général de démobilitation tarifaire.

Enfin, et avant de quitter le secteur industriel, il me reste à attirer votre attention sur quelques dispositions particulières retenues dans les Accords négociés entre la Communauté, d'une part, la Finlande, la Suède, l'Autriche et le Portugal, d'autre part, concernant les produits sidérurgiques relevant du Traité C.E.C.A. Vous savez que les articles 60 et suivants de ce Traité assurent entre les producteurs des Etats membres des conditions de concurrence équitables en matière de prix. Or, il a été convenu avec les quatre pays en question d'étendre l'application de ces dispositions aux échanges intervenant dans le contexte des zones de libre-échange à établir.

.../...

9. J'en arrive maintenant à un domaine qui a posé des problèmes particulièrement délicats au cours de la négociation, à savoir le domaine des produits agricoles.

Comme je l'ai déjà indiqué au début de mon exposé, il n'était pas possible d'étendre l'objectif de la libre circulation à ces produits. En effet, la politique agricole commune forme un ensemble de règles cohérentes dont tous les éléments sont intimement liés de sorte qu'un pays tiers ne peut pas participer à tel système d'une façon partielle. Participer à la libre circulation des produits agricoles sur le marché commun implique nécessairement un alignement total du système agricole du pays tiers sur celui de la Communauté, y compris l'aspect de la solidarité financière. Une telle solution n'était donc pas réaliste, la participation d'un pays tiers à la politique commune de la Communauté n'étant d'ailleurs pas concevable en dehors des institutions communautaires.

S'il est vrai que l'établissement d'un régime de libre-échange dans le secteur agricole était impossible, l'établissement de régimes préférentiels particuliers pour un certain nombre de produits présentait également des inconvénients majeurs, étant donné qu'une telle solution serait revenue à prévoir de nombreuses dérogations aux règles de la politique agricole commune, ce qui aurait ouvert autant de brèches dans le système. Cette considération paraît particulièrement pertinente quand on considère que les intérêts agricoles, après tout limités, des quatre pays non candidats en question se trouvent dans les secteurs des produits laitiers, de la viande, et pour ce qui concerne la Suède, de certaines céréales.

.../...

Si ces considérations militaient en faveur de l'exclusion du secteur agricole de la négociation, d'autres raisons également valables appelaient une solution plus constructive. En effet, les échanges agricoles, sans être prépondérants dans les relations commerciales entre la Communauté et les quatre pays en question, présentent néanmoins un intérêt certain. Il est indéniable que, notamment sur le plan européen, la Communauté a une certaine vocation en tant qu'exportatrice de produits agricoles. D'ailleurs, pour certains Etats membres, la part de ces produits atteint environ 20 % de leurs exportations totales.

La solution qui a été finalement retenue dans le cadre des Accords négociés avec l'Autriche, la Finlande, la Suisse et la Suède comporte deux aspects.

D'une part, ces Accords contiennent des dispositions générales par lesquelles les Parties contractantes se déclarent notamment prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles.

D'autre part, à l'occasion du paraphe des Accords, les délégations ont procédé à des échanges de lettres faisant état de concessions autonomes que les Parties contractantes se proposent d'appliquer dans le cadre de ces Accords. Par cette procédure, la Communauté a réussi à obtenir des concessions intéressantes pour certaines de ses exportations agricoles, notamment dans les secteurs de la viande et du vin.

.../...

10. Venons-en maintenant aux Accords signés avec le Portugal et l'Islande qui constituent, ainsi que je l'ai dit au début de mon exposé, deux cas particuliers.

Les Accords négociés avec le Portugal visent le même objectif que les Accords négociés avec les autres pays non candidats, à savoir l'élimination progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges en vue d'aboutir à l'établissement d'une zone de libre-échange pour les produits industriels. Il en résulte que le schéma général de ces Accords avec le Portugal est le même que pour les autres Accords et que bien des dispositions sont identiques. Toutefois, en raison de la structure économique du Portugal caractérisée par un moindre degré de développement et par l'importance considérable de l'agriculture, notamment sur le plan des exportations, les résultats négociés avec ce pays présentent quelques particularités, qui découlaient nécessairement du régime dont bénéficiait le Portugal dans le cadre de l'A.E.L.E., à savoir une assez large protection pour les industries naissantes dans le secteur industriel et des concessions substantielles pour un certain nombre de produits dans le domaine agricole.

Analysons en premier lieu la situation dans le domaine industriel.

Du côté de la Communauté, la franchise pour les produits industriels portugais sera réalisée le 1er juillet 1977 en suivant le régime général de réductions tarifaires. La Communauté a toutefois dû prévoir deux dérogations à ce régime.

.../...

La première concerne le secteur du papier, les dispositions particulières retenues dans ce secteur étant d'application générale à l'égard de l'ensemble des pays non candidats, y compris le Portugal ; toutefois, ce pays n'a pour ainsi dire pas d'intérêts d'exportation dans ce secteur et est, par conséquent, à peine affecté par cette dérogation.

La deuxième dérogation réside dans l'application du système des plafonds indicatifs jusqu'à la fin de l'année 1979 sur un certain nombre de produits notamment dans le secteur textile.

Du côté du Portugal, le régime convenu pour ses importations est nécessairement plus complexe. Un grand nombre de produits font l'objet d'un calendrier de démobilitation allongée remettant la date pour la réalisation de la franchise pour certains d'entre eux au 1er janvier 1980, pour d'autres au 1er janvier 1985. Ainsi, environ 50 % du total des importations de produits industriels en provenance de la Communauté élargie sont soumis à ces calendriers spéciaux de démobilitation. En outre, le Portugal pourra recourir, dans certaines conditions et dans certaines limites, à une clause d'industries naissantes permettant des relèvements tarifaires.

On peut néanmoins dire que le Portugal a consenti un réel effort en acceptant de réaliser la franchise tarifaire dans des délais malgré tout raisonnables et en s'engageant à supprimer la quasi-totalité des restrictions quantitatives avant le 1er janvier 1980.

.../...

11. Pour tenir compte du régime de libre-échange déjà réalisé dans le cadre de l'A.E.L.E. pour un certain nombre de produits agricoles d'une part, et du fait que les exportations portugaises à destination de la Communauté se composent de produits agricoles pour environ 30 % d'autre part, la Communauté a accordé pour une trentaine de produits agricoles des réductions tarifaires allant de 30 à 100 % du T.D.C., moyennant, pour quelques uns de ces produits, le respect de certaines conditions particulières telles que des prix de référence ou des limitations de calendrier. Dans ce contexte, trois catégories de produits méritent une attention particulière en raison de l'importance qu'elles revêtent pour les exportations portugaises ; il s'agit des conserves de poissons, des concentrés de tomates et de certains vins. Quant aux conserves de poissons, la Communauté a offert une réduction tarifaire de 30 % pour ces produits à l'exception des conserves de sardines qui bénéficieront d'une concession de 40 % mais subordonnée au respect par le Portugal d'un prix minimum. En ce qui concerne les concentrés de tomates, une solution provisoire a été élaborée en attendant la mise au point dans la Communauté d'un régime définitif dans le cadre de la politique agricole commune. Cette solution provisoire prévoit une réduction tarifaire de 30 % subordonnée au respect d'un prix minimum - différenciée pour la Communauté originaire, d'une part, et les quatre Etats adhérents, d'autre part - et à l'engagement pris par le Portugal de limiter ses exportations à un certain volume annuel. Enfin, dans le secteur des vins, la Communauté a offert pour le Porto en vrac une réduction de 50 % et pour celui présenté en bouteilles de moins de deux litres une réduction de 60 %, ces concessions étant toutefois limitées à un volume global annuel de 305 000 hl.

.../...

Elle a consenti en outre des réductions de 30 % sur les vins de Madère et le Moscatel de Sétubal dans le cadre de contingents tarifaires de respectivement 15 000 et 3 000 hl.

Il convient de noter encore que ces concessions ont amené le Portugal à offrir des contreparties en faveur des exportations agricoles de la Communauté. Ces contreparties consistent dans l'engagement portugais à prendre toutes dispositions appropriées en vue de maintenir et d'augmenter, si possible, la quote-part de la Communauté dans les importations dans un certain nombre de secteurs tels que les produits laitiers, les céréales et les viandes bovines et porcines.

12. En ce qui concerne les accords négociés avec l'Islande, ceux-ci visent également à établir une zone de libre-échange dans le secteur industriel. Toutefois, l'industrie islandaise se caractérise par un faible développement et la seule production industrielle susceptible de constituer pour ce pays à l'avenir un élément important dans ses exportations est celle de l'aluminium, lancée il y a quelques années. Je vous rappelle au sujet de ce produit qu'il fait l'objet, à l'importation dans la Communauté, d'un régime particulier, à savoir d'une période de démobilitation tarifaire de 7 ans et d'un plafond indicatif.

Un accord limité au secteur industriel n'aurait eu pratiquement aucune signification pour l'Islande et pour rencontrer d'une façon adéquate les intérêts d'exportation de ce pays, il était indispensable d'offrir des concessions dans le secteur prédominant des exportations, à savoir celui des produits de la pêche. La Communauté a, en effet, consenti des concessions

.../...

dans ce secteur consistant, dans certains cas, en une offre de franchise tarifaire, dans d'autres cas, en une réduction plus limitée. Certaines de ces offres tarifaires sont d'ailleurs subordonnées au respect par l'Islande de prix minima ou de prix de référence, cette condition étant notamment prévue pour l'offre d'exemption de droits sur les filets de poissons congelés. Sur ces bases, il a été possible de négocier des accords équilibrés donnant satisfaction de part et d'autre.

La mise en oeuvre de ces résultats de la négociation reste toutefois suspendue à la solution qui sera donnée au problème de l'extension de la zone de pêche islandaise à 50 milles. En effet, la Communauté se réserve de ne pas appliquer les concessions envisagées pour les produits de mer dans le cas où une solution satisfaisante pour les Etats membres n'aurait pas été apportée aux difficultés économiques résultant des mesures adoptées par l'Islande en matière de droits de pêche. Le gouvernement islandais, qui n'a jamais voulu reconnaître le lien établi par la Communauté entre cette question de droit de pêche et l'Accord commercial en question, lien qui est cependant consigné dans le texte même du Protocole n° 6 annexé à l'Accord avec ce pays, a déclaré, à l'occasion du paraphe des Accords, qu'il ne sera pas en mesure de ratifier les Accords si les concessions communautaires n'étaient pas appliquées.

.../...

13. Ainsi j'en arrive à la fin de mon exposé dans lequel je ne suis efforcé de vous esquisser le schéma général des Accords négociés avec les six pays membres et associé de l'A.E.L.E. non candidats à l'adhésion. Il me reste à vous préciser un dernier point, à savoir la possibilité d'étendre ultérieurement les relations spéciales établies ainsi entre la Communauté et ces différents pays à des domaines qui, à ce stade, ne sont pas couverts par les Accords. Il s'agit d'une clause évolutive qui a été retenue pour tous les pays concernés, à l'exception de la Finlande, ce dernier pays n'ayant pas considéré opportun de prévoir une telle clause.

La procédure prévue pour une telle extension des Accords se trouve esquissée dès à présent, en ce sens qu'une Partie contractante peut saisir l'autre Partie d'une demande motivée dont l'examen pourra être confié au Comité mixte ; il est entendu que le résultat des négociations qui seraient engagées à la suite d'une telle initiative devra être soumis par la suite à ratification ou à approbation par les Parties contractantes selon les procédures qui leurs sont propres.

14. Avec ces Accords un des objectifs fixés lors de la Conférence de La Haye a pu être réalisé dans des délais très brefs, vient d'ailleurs tout de suite après l'autre grande réalisation, à savoir l'élargissement de la Communauté. Par ces Accords, le libre-échange industriel devient une réalité pour l'ensemble de l'Europe occidentale qui procède ainsi à une réorganisation profonde de son commerce.

.../...

M. le Président, Mesdames et Messieurs, cet exposé a été nécessairement un peu long car dans les conditions particulières dans lesquelles j'ai eu l'honneur d'informer votre Assemblée, il était nécessaire de mettre à votre disposition tous les éléments dont je disposais. Je reste à votre disposition si vous souhaitez avoir des précisions complémentaires.

---